

question n'a pas été uniforme. Ainsi par exemple, l'ordonnance de la 28 G. 3. c. 8. qui règle la pratique de la médecine, quoiqu'elle ait été révoquée par l'acte expiré de la 1^e Guill. 4. c. 27, paraît généralement être considérée comme étant en vigueur, et l'ordonnance de la 20^e G. 3. c. 4, relative aux maîtres de poste, qui a été révoquée par l'acte expiré de la 47^e G. 3. c. 5, paraît être considérée aussi généralement comme n'étant pas en vigueur ; tandis qu'à l'égard des ordonnances de la 27^e G. 3. c. 2, et de la 29^e G. 3. c. 4. qui régissent la milice, des opinions contradictoires ont été émises et suivies par de hautes autorités ; et la législature elle-même semble en être venue à des conclusions différentes sur la question de savoir si elles devaient rentrer en vigueur ou non à l'expiration des actes temporaires qui les révoquaient.

Quant à la question de savoir, quelles parties de chaque acte et ordonnance qui n'ont pas été révoquées en totalité ou ne sont pas expirées, étaient en vigueur, la solution en était fréquemment compliquée, les actes subséquents sur un sujet quelconque répétant souvent les dispositions des lois antérieures, ou contenant des dispositions plus ou moins contradictoires, sans les révoquer d'une manière expresse.

Afin d'exécuter cette partie de leur travail, les commissaires ont jugé qu'il était presque absolument nécessaire de classifier les lois généralement ou partiellement en vigueur, suivant l'ordre des matières auxquelles elles ont rapport ; et cela fait, ils ont trouvé qu'il était d'une grande utilité pratique d'insérer les lois elles-mêmes dans l'ordre ainsi établi, dans les livres préparés pour cet objet, avec d'amples marges pour les notes et les remarques qu'ils auraient occasion de faire. Ces livres accompagnent le présent rapport.

Après avoir accompli, comparé et révisé cette partie de leur travail, les commissaires présentèrent leur premier rapport à Son Excellence, dans le mois d'Avril dernier.

Dans ce rapport auquel ils renvoient respectueusement, ils eurent l'honneur de recommander la publication des deux tables des actes et ordonnances du Bas Canada, dont ils ont désigné l'objet, et dont ils ont soumis une partie à l'examen de l'Exécutif. Leur recommandation fut sanctionnée par un rapport du Conseil Exécutif, du 26 Avril dernier, et approuvé par Votre Excellence ; ces tables furent livrées à l'impression aussitôt après. La version Anglaise est maintenant achevée ; et elle est devant le public depuis près de deux mois ; la version Française préparée par Mr. G. B. Faribault, avocat, sous la surveillance des commissaires, est aussi terminée et publiée.

L'objet de ces tables, dont copie dans les deux langues, accompagne ce rapport, se trouve expliqué dans le premier rapport des commissaires ; il est d'ailleurs si évident par la nature même de l'ouvrage et les notes d'introduction, que les commissaires croient qu'il est inutile pour eux de l'expliquer ici. Ces tables contiennent la substance des notes des commissaires sur